



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°D2024/25

QUESTION N°4

OBJET : ENSEIGNEMENT / CONVENTION CADRE RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE PIERRELAYE ET LA COMMUNE DE RESIDENCE DES ELEVES ACCUEILLIS HORS ACCORD DE RECIPROCITE

L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-deux mai
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON
Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD
Christophe CONNAN a donné procuration à Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN
Christophe BATTAIS a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Pascal KLINGLER
Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Eric COUDERCHON

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 27

N°D2024_25 – ENSEIGNEMENT / Convention cadre relative à la participation financière aux frais de scolarité à intervenir entre la Commune de Pierrelaye et la Commune de résidence des élèves accueillis hors accord de réciprocité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 14 de la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019,

Considérant que la Commune peut être amenée à scolariser des enfants domiciliés hors de la Commune, eu égard aux dérogations admises par textes de loi,

Considérant le coût induit pour le budget communal de l'accueil au sein des écoles communales maternelles et élémentaires, hors accord de réciprocité, d'enfants domiciliés hors de la commune,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence afin de définir la participation aux frais de scolarité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention cadre relative à la participation financière aux frais de scolarité à intervenir entre la Commune de Pierrelaye et la Commune de résidence des élèves accueillis hors accord de réciprocité
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

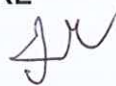
**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 22 MAI 2024**

Transmis en Préfecture le : 24/05/2024

Publié(e) le : 24/05/2024

Exécutoire le : 24/05/2024

LE MAIRE



MICHEL VALLADE





JU

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE
ENTRE LA COMMUNE DE PIERRELAYE ET LA COMMUNE DE _ _ _ _**



Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, _ _ _ _ _ , agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2024/XX en date du 22 mai 2024, ci-après désignée comme « la Commune d'accueil »,

Et

D'autre part,

La Commune de [Nom de la commune], représentée par son Maire, _ _ _ _ _ , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°[numéro] en date du [date], ci-après dénommée « la Commune de résidence »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-30,

Vu le Code de l'Éducation notamment son article L.212-8,

Vu la loi n°83-663 en date du 22 juillet 1983,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique en son premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence." La Commune de Pierrelaye accueille un/des élève(s) domicilié(s) sur la Commune de _ _ _ _ . Les communes décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la Commune d'accueil eu égard à/aux l'accord(s) administratif(s) écrit(s) préalablement établi(s) à la demande de la Commune de résidence.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil du/des enfants résidents de la Commune de _ _ _ _ au sein de ses écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Pierrelaye.

Article 2 – Participation financière

Pour chaque élève inscrit dans une école publique maternelle ou élémentaire de Pierrelaye, la Commune de résidence versera à la Commune d'accueil, à la fin de l'année scolaire, une participation financière annuelle.

Son montant est défini annuellement par délibération du Conseil Municipal.



Article 3 : Modalités de versement

Un titre de recettes sera émis par la Commune d'accueil chaque année à l'encontre de la Commune de résidence.

Article 4 : Durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire ____/____.

Article 5 : Révision

La présente convention peut être révisée par avenant par accord conclu entre les parties et approuvé par délibérations concordantes des deux conseils municipaux.

Article 6 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention en cours d'année scolaire maintient l'engagement financier de la Commune de résidence pour l'année en cours.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.

À défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Pontoise. En cas de non-respect des conditions de cette convention par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de quinze jours, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie.

Elle est établie en deux exemplaires.

Fait à Pierrelaye, le __/__/____

Fait à _____, le __/__/____

Pour la Commune de Pierrelaye,

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire, _____

Le Maire, _____